Département de Meurthe et
Moselle
Canton du Val de Lorraine Sud
VILLE DE POMPEY

AMa

A-2026-059

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS SURS

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés et à leur circulation ;
Considérant l'accident survenu le 3 octobre dernier au cours duquel un adolescent a été percuté par un véhicule alors qu'il sortait de son lieu d'habitation en trottinette électrique sans équipement de protection ;
Considérant que les circonstances locales constatées sur les différentes voiries et trottoirs de la commune font apparaître des risques croissants pour la sécurité et la circulation sur l'espace public ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité sur la commune ;
Considérant qu'il y a lieu, au regard de ces circonstances, de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, limitées au périmètre et à la durée définis ci-après ;

A R R Ê T E

Article 1er : Périmètre et période d'application Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la commune de POMPEY.
Il s'applique sans limitation de durée, sous réserve de son abrogation ou de sa modification.

Article 2 : Port du casque Sur le périmètre défini à l'article 1, le port d'un casque attaché est obligatoire pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.
Cette obligation s'applique à toute heure.

Article 3 : Équipements de haute visibilité Sur le périmètre défini à l'article 1, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent porter un équipement de haute visibilité notamment la nuit ou en cas de visibilité insuffisante.

Article 4 : Règles de circulation Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés demeurent tenus de respecter les règles de circulation applicables à leur catégorie d'engin, notamment celles relatives aux voies autorisées, à la vitesse, aux équipements obligatoires et à l'usage des écouteurs ou du téléphone.

Article 5 : Stationnement et commodité du passage Le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés ne doit pas faire obstacle à la circulation des piétons, à l'accès aux immeubles, aux équipements publics ou aux dispositifs destinés aux personnes à mobilité réduite.
Toute mesure d'enlèvement ou de déplacement d'un engin ne peut être mise en œuvre que dans les conditions prévues par les textes applicables et par l'autorité compétente.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 6 : Exceptions Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux fauteuils roulants électriques utilisés par les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Sanctions Les infractions aux règles applicables sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Le présent arrêté ne crée pas, à lui seul, une sanction qui ne serait pas prévue par ces textes.

Article 8 : Exécution Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Frouard et la Police intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

Pompey, le 2 novembre 2026

VILLE DE POMPEY (Meurthe-et-Moselle)

Le Maire,

Laurent TROGRLIC

DESTINATAIRES :
Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Police Intercommunale/Gendarmerie de Frouard
Registre des arrêtés/Affichage
Transmis en Préfecture le 3/11/2026
Publié, notifié le 3/11/2026